

RAPPORT DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

(Du 1^{er} février 1973)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport de gestion pour 1972, conformément à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire.

A. Partie générale

I. Composition du Tribunal

Les juges fédéraux Silvio Giovanoli, Paul Schwartz et Paul Reichlin ont pris leur retraite à la fin de l'année. Le 6 décembre, l'Assemblée fédérale a élu, pour leur succéder, MM. Vital Schwander, professeur à l'Université de Fribourg, Rudolf Matter, président du Tribunal supérieur de Schaffhouse et Rolf Raschein, président du Tribunal cantonal des Grisons.

Dans la même séance, l'Assemblée fédérale a confirmé tous les autres membres du Tribunal pour la période 1973–1978 et nommé à la présidence, pour les années 1973–1974, le juge fédéral Hans Tschopp et à la vice-présidence le juge fédéral René Perrin.

Pour succéder aux juges suppléants Hans Gut et Heinz Junker, qui se sont retirés à la fin de l'année, l'assemblée a élu comme nouveaux juges suppléants Mme Margrit Bigler-Eggenberger, juge à temps partiel au Tribunal des assurances du canton de St-Gall, à Goldach, et M. Fritz Gygi, professeur à l'Université de Berne.

II. Juges d'instruction et Commissions d'estimation

Pour succéder à M. Benito Bernasconi, qui s'est retiré à la fin de l'année, le Tribunal fédéral a nommé, comme 1^{er} suppléant du juge d'instruction pour la Suisse italienne, M. Enrico Regazzoni, jusqu'ici 2^e suppléant, et comme nouveau suppléant M. Luciano Giudici, procureur général du Sopraceneri, à Locarno. Les trois juges d'instruction et les autres suppléants ont été confirmés dans leurs fonctions pour la nouvelle période 1973–1978.

L'entrée en vigueur, le 1^{er} août, des dispositions revisées de la loi fédérale sur l'expropriation entraîne une nouvelle répartition des commissions fédérales d'estimation et l'augmentation de leur nombre de sept à treize. De ce fait, il y avait à constituer à nouveau un assez grand nombre de commissions. En raison de la nouvelle répartition des arrondissements et des nouvelles dispositions légales, un cours d'instruction de deux jours a été organisé en décembre pour les présidents et les vice-présidents des commissions. La composition des commissions pour la période 1973–1978 sera publiée dès que sera terminée la procédure en cours pour la désignation des membres de la Commission supérieure d'estimation, qui seront désormais au nombre de trente.

B. Activité des sections du Tribunal

I. Cour de droit public et de droit administratif

1. Chambre de droit public

Le nombre des recours de droit public déposés a passé de 629 en 1971 à 697 en 1972. La liquidation de ces recours présente des difficultés croissantes et ne pourrait se faire dans des délais convenables et de façon soignée sans le concours de juges suppléants. Une partie non négligeable de ces recours ne soulève pas de questions de droit public ou de droit administratif, mais vise à obtenir, par le biais de l'article 4 de la Constitution, un nouvel examen de l'application du droit civil, du droit pénal ou du droit cantonal de procédure. Lors de la révision de la loi fédérale d'organisation judiciaire, actuellement en préparation, il faudra tenir compte de cette situation, qui provient en partie de certaines lacunes de l'organisation judiciaire des cantons, ainsi que d'autres motifs encore.

En matière de *garantie de la propriété* (art. 22^{er} cst.), la chambre a déclaré admissible un changement de zones (Auszonung), dans un cas où elle avait à examiner sous quelles conditions des parcelles situées jusqu'ici en zone à bâtir pouvaient être transférées dans une zone sans affectation spéciale (ATF 98 I/a 374). Elle a précisé la notion d'expropriation matérielle, en ce sens que la limitation d'une utilisation future possible ne constitue une atteinte équivalant à une expropriation que si cette utilisation apparaît comme très vraisemblable dans un proche avenir (ATF 98 I/a 381). Enfin, la chambre a déclaré compatible avec la garantie de la propriété une disposition cantonale prescrivant l'installation, lors de nouvelles constructions ou de transformations d'une certaine importance, d'un raccordement au service du gaz (outre l'électricité) en vue d'un futur approvisionnement en gaz naturel (arrêt du 31 octobre).

En ce qui concerne la *liberté du commerce et de l'industrie* (art. 31 cst.), la chambre a admis un recours contre un règlement sur la fermeture des magasins, qui prescrivait la fermeture obligatoire des magasins un jour ouvrable entier par semaine; en raison de la situation juridique créée par l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail, les cantons ne peuvent, en général, plus prévoir la fermeture des magasins qu'un demi-jour par semaine (ATF 98 I/a 395).

La chambre avait à examiner, sous l'angle de la *liberté personnelle*, une ordonnance cantonale sur les hôpitaux autorisant la transplantation d'organes, dans la mesure où elle n'était l'objet d'aucune opposition de la part du «donneur» ou de ses proches: la chambre a jugé que cette condition suffisait pour satisfaire aux exigences constitutionnelles et que l'accord préalable du «donneur» n'était pas nécessaire (arrêt du 28 juin). La chambre a également décidé qu'un journaliste (de la télévision), à qui les dispositions de procédure pénale n'accordaient pas le droit de refuser de témoigner, ne pouvait pas refuser d'indiquer la source de ses informations en invoquant la liberté de la presse ou la liberté d'opinion; un tel journaliste peut au besoin être menacé de la peine prévue par l'article 292 du code pénal pour insoumission à une décision de l'autorité; en revanche, on ne peut ordonner des arrêts coercitifs contre lui que si l'intérêt public à la révélation de ses sources permet de considérer une telle atteinte à la liberté personnelle comme conforme au principe de la proportionnalité, ce qui n'était pas le cas en l'espèce (ATF 98 I/a 418).

En matière d'*autonomie communale*, la chambre a précisé, dans un arrêt relatif au droit autonome des communes dans le domaine de l'aménagement du territoire, que les communes pouvaient, là aussi, invoquer le principe de la bonne foi (ATF 98 I/a 427).

En ce qui concerne l'*exercice des droits politiques*, la chambre a eu à décider si une votation populaire cantonale avait été influencée d'une façon inadmissible par les moyens de communication de masse, notamment par la télévision; elle a eu également à examiner à quelles conditions des citoyens peuvent exiger, en vertu du droit fédéral, la vérification du résultat d'une votation (ATF 98 I/a 73).

Un arrêt du 20 septembre contient des considérations fondamentales sur le *droit de pétition* – garanti par l'article 57 de la Constitution – qui n'avait jusqu'ici que rarement donné lieu à un recours de droit public.

Dans un *conflit de compétence* entre juridiction ordinaire et juridiction militaire, la chambre a décidé que l'article 41, chiffre 3, 3^e alinéa, du code pénal révisé, selon lequel la compétence pour statuer sur la révocation d'un précédent sursis appartient au juge appelé à connaître d'une infraction commise pendant le délai d'épreuve, n'était pas applicable dans les rapports entre les tribunaux ordinaires et les tribunaux militaires (ATF 98 I/a 220).

Une bonne partie des recours admis – en matière de *violation de l'article 4 de la Constitution* – l'a été pour violation du droit d'être entendu. A été déclarée compatible avec l'article 4 la disposition d'une ordonnance communale qui prévoyait, comme organe officiel de publication, deux journaux politique répandus dans la commune, et en outre l'affichage au pilier public (ATF 98 I/a 409).

Dans le domaine de l'*expropriation*, on a de nouveau enregistré de nombreux recours de droit administratif contre des décisions sur opposition et des décisions d'estimation. A côté des questions traditionnelles du droit d'expropriation (mode et étendue de l'indemnité d'expropriation), la chambre de droit public doit s'occuper de plus en plus de secteurs juridiques dans lesquels sa compétence n'est fondée que sur les dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire révisée le 20 décembre 1968. Ainsi, elle a eu à s'occuper pour la première fois, pendant l'année, de la question de l'admissibilité d'une expropriation à titre préventif (arrêt du 31 octobre). En outre, plusieurs recours contre des décisions des départements compétents approuvant le tracé d'ouvrages publics (routes nationales, conduites électriques à haute tension, conduites de gaz naturel, etc.) ont donné à la chambre l'occasion de préciser sa jurisprudence au sujet de son pouvoir d'examen (ATF 98 I/b 213 ss.). Pour la première fois, la chambre a eu à s'occuper également d'un recours contre une décision d'envoi en possession anticipé (art. 76 de la loi révisée sur l'expropriation). En revanche, la chambre n'a pas encore eu l'occasion de prendre position sur les autres dispositions nouvelles de la loi fédérale sur l'expropriation, entrées en vigueur le 1^{er} août.

Sur 102 des 655 recours liquidés en 1972; la chambre n'est pas entrée en matière pour les motifs suivants :

– absence d'acte de souveraineté cantonal attaqué (art. 84, 1 ^{er} al., OJ)	3
– existence d'une autre voie de droit fédérale (art. 84, 2 ^e al., OJ)	9
– défaut d'épuisement des instances cantonales (art. 86, 2 ^e al., OJ)	19
– décision incidente non susceptible de recours (art. 87 OJ)	8
– défaut de qualité pour recourir (art. 88 OJ)	14
– défaut de capacité d'ester en justice (art. 14 PCF)	5
– tardiveté du recours (art. 89 OJ)	9
– motivation insuffisante du recours (art. 90 OJ)	19
– défaut de prestation des sûretés (art. 150 OJ)	16
	102

2. Chambre de droit administratif

Le recours de droit administratif est recevable contre des décisions qui se fondent sur le droit public de la Confédération. Ces décisions peuvent être prises soit par des organes fédéraux (départements, divisions, établissements publics, commissions de recours, etc.), soit par des autorités cantonales (Conseil d'Etat, tribunal administratif). 126 des décisions déférées au Tribunal fédéral pendant l'année émanaient d'un organe fédéral et 200 d'une autorité cantonale. Ces chiffres illustrent une particularité de notre Etat fédéral : l'application du droit fédéral est, dans une large mesure, l'affaire des cantons.

La jurisprudence de la chambre s'est étendue à de nombreux domaines du droit. Nous en signalerons particulièrement deux, qui ont donné lieu à l'examen de questions importantes et nouvelles.

Dans le domaine de la *stabilisation du marché de la construction* (AF du 25 juin 1971), la chambre a constaté que l'interdiction de démolir avait pour but d'éviter que l'industrie de la construction soit mise à contribution sans nécessité urgente et que le seul fait qu'une maison avait été laissée à l'abandon au point de devenir inhabitable ne justifiait pas une exception à cette interdiction, à moins que la démolition n'ait été ordonnée pour des motifs de police tenant à la sécurité et à l'hygiène publiques (ATF 98 I/b 35).

La chambre a décidé aussi qu'une démolition se justifiait notamment lorsque la construction nouvelle projetée comporterait pour la plus grande part des logements à loyer modéré. A la même occasion, elle a admis que les prescriptions émises par le préposé dans une « ordonnance concernant les limites de coût pour la construction de logements à loyers modérés... » n'avaient que la valeur de directives, l'arrêté fédéral ne conférant au préposé aucune compétence réglementaire (ATF 98 I/b 252). D'un autre arrêt, il résulte que le projet, mis sur pied par plusieurs personnes, d'édifier en commun un bâtiment industriel pour le diviser ensuite en parts de copropriété par étages, se heurte à l'interdiction de construire, lorsque le bâtiment prévu, dans son ensemble, dépasse les limites de volume et de coût fixées par l'arrêté fédéral et qu'il n'est pas affecté à la rationalisation ou à la recherche (ATF 98 I/b 266).

La chambre a été saisie de 80 recours de droit administratif dans le domaine de la *police des forêts*. La raison pour laquelle ce nombre de recours est extraordinairement élevé doit être recherchée dans la revision des dispositions applicables et dans la modification de la pratique. Alors que, pendant des décennies, les autorisations de défricher ont été délivrées généreusement par certaines autorités cantonales, ces mêmes autorisations sont maintenant soumises à des conditions strictes, dont l'existence est examinée avec soin. Aussi de nombreux propriétaires qui, se fiant à la pratique alors très large, avaient acquis une parcelle en nature de forêt sous l'empire de l'ancien droit pour la défricher et y construire, ont-ils été déçus par le refus inattendu de l'autorisation de défricher. C'est ainsi que s'explique l'avalanche des recours, provenant en particulier du canton du Tessin. Ayant examiné les principaux de ces recours et procédé à des inspections oculaires, la chambre a élaboré des principes généraux, touchant notamment à la notion de forêt, à celle d'emplacement imposé par la destination d'une construction et à l'application de la règle de la bonne foi. Ces principes serviront de lignes directrices pour la solution de chacun des recours particuliers. La jurisprudence devra certes veiller à ce que les prescriptions nouvelles visant au maintien de l'aire forestière du pays se traduisent dans les faits; mais elle ne pourra méconnaître la situation particulière des propriétaires surpris par la modification des normes applicables et de la pratique des autorités.

Lors de l'examen d'une série de causes appelant l'application de l'ordonnance fédérale sur les améliorations foncières, la chambre a constaté que les dispositions de droit fédéral relatives à la *prescription* manquaient d'unité. Selon les différents domaines du droit, les délais et les modalités de la prescription sont réglés de manière divergente, sans que l'on puisse trouver à ces distinctions une justification objective. Il est souhaitable que les services de l'administration fédérale chargés de l'élaboration de projets de textes législatifs s'entendent sur les principes selon lesquels la prescription devrait être réglée de manière générale, les cas particuliers exigeant une réglementation spéciale étant naturellement réservés. Une telle entente aurait en particulier l'avantage de faciliter la tâche des tribunaux appelés à combler les lacunes de la loi.

II. I^e Cour civile

1. Procès directs

La I^e Cour civile a été plus souvent appelée, en application de l'article 41, lettre c, de la loi d'organisation judiciaire, à juger des contestations de droit civil en instance unique, en lieu et place des tribunaux cantonaux. L'activité de la cour s'en est trouvée sensiblement accrue.

2. Droit contractuel

Comme par le passé, les contestations les plus nombreuses, en matière contractuelle, ont trait au marché immobilier et à la construction.

Dans ce domaine, un arrêt du 21 mars (ATF 98 II 15) mérite d'être relevé; selon cet arrêt, un contrat de vente peut être attaqué pour cause d'erreur, lorsque l'acheteur a ignoré que l'immeuble ne pouvait être bâti en raison d'un risque d'avalanche et qu'il est frappé après coup d'une interdiction de construire.

3. Responsabilité civile du propriétaire d'une route

Un arrêt du 15 février 1972 (ATF 98 II 40) se prononce sur la question des limites de l'obligation imposée aux communautés par le droit public cantonal de lutter contre le verglas sur leur réseau routier. Pour déterminer l'étendue de cette obligation, il s'agit de savoir si et dans quelle mesure le propriétaire de la route est en mesure de l'exécuter, d'après le temps et les moyens techniques et financiers dont il dispose. Il appartient en premier lieu au conducteur d'avoir égard aux conditions de la route déterminées par le temps.

4. Responsabilité civile de l'entreprise de transport aérien

Le jugement de prétentions en dommages-intérêts dirigées contre une compagnie de transport aérien a révélé que la protection juridique du lésé est insuffisante et que les entreprises de transport aérien sont privilégiées, au point de vue du droit de la responsabilité civile, en comparaison des autres entreprises de transport public (ATF 98 II 231).

5. Droit des brevets et des marques

Avec l'introduction de 22 affaires, le nombre des contestations dans ce domaine s'est notablement accru.

6. Droit des cartels

Dans un arrêt du 28 novembre (dont la publication est prévue), le recours dirigé contre une mesure de boycottage – refus de la livraison de bière pour inobservation des prix imposés – a été rejeté, parce que les conditions auxquelles une entrave à la concurrence est exceptionnellement licite selon l'article 5 de la loi fédérale sur les cartels et organisations analogues étaient remplies.

III. II^e Cour civile

La II^e Cour civile a infléchi sa jurisprudence en matière de droit de la famille dans les trois espèces suivantes :

Dans l'arrêt *Granz*, du 6 juillet, revenant à un principe posé par un arrêt du 29 juin 1927 (ATF 53 II 196) demeuré isolé, elle renonce à qualifier l'adultère comme une cause absolue de divorce. Elle admet que la présomption légale de la rupture du lieu conjugal qu'emporte l'adultère aux conditions de l'article 137 du code civil peut être renversée. Aussi l'action en divorce fondée sur un adultère doit-elle être rejetée s'il s'avère que dans le cas particulier l'adultère n'a pas eu pour effet de dissoudre irrémédiablement le lien conjugal. Tel est le cas notamment d'un adultère commis alors que la désunion est consommée, le procès en divorce étant déjà pendant par exemple.

Selon l'article 152 du code civil, le juge peut accorder à l'époux innocent qui tomberait dans le dénuement par suite de la dissolution du mariage une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint même si ce dernier n'a pas donné lieu au divorce. Selon la jurisprudence, les manquements même graves aux devoirs du mariage n'entraînent pas la perte du droit à la pension lorsqu'ils sont sans relation de causalité avec le divorce, n'ayant eu aucune incidence sur la dissolution de l'union conjugale. En revanche une faute, même légère, en relation de causalité avec la rupture du lien conjugal, excluait jusqu'alors le droit à la pension alimentaire, à moins que ce manquement n'ait eu qu'une incidence tout à fait secondaire ou n'ait été qu'une réaction à de graves provocations. Jugée trop sévère par certains auteurs, cette pratique a été assouplie dans l'arrêt *Merenda c. Berset* du

9 mars (ATF 98 II 9): dorénavant, le conjoint dont la faute légère a joué un rôle secondaire dans la désunion peut prétendre à une pension alimentaire. Il sera réputé «innocent» au sens de l'article 152 du code civil, notion dont la nouvelle jurisprudence consacre l'application la plus extensive possible au regard du texte légal.

Enfin l'arrêt Bäder, du 23 novembre, autorise l'indexation des pensions alimentaires allouées, en vertu de l'article 319 du code civil, à l'enfant naturel dans le cadre d'une action en paternité. Cette indexation devra cependant être arrêtée de façon que le montant de la pension puisse être établi de manière simple et claire, afin notamment que l'exécution forcée de telles prétentions n'en soit pas compliquée. La Cour n'avait pas à se prononcer sur l'indexation d'autres rentes prévues par le droit de la famille, notamment les rentes imposées à l'époux divorcé, question qui est réservée.

IV. Chambre des poursuites et des faillites

Les rapports des autorités cantonales de surveillance n'ont donné lieu à aucune observation particulière.

Par un avant-projet interne, la Chambre des poursuites et des faillites a entamé les consultations tendant à déterminer dans quel sens il fallait modifier et compléter l'ordonnance du Tribunal fédéral du 23 avril 1920 sur la réalisation forcée des immeubles, pour l'adapter aux nouvelles dispositions du code civil sur la copropriété et la propriété par étages.

Se référant à des divergences d'opinion entre offices de poursuites de différents cantons, une autorité cantonale a posé à la Chambre des poursuites et des faillites la question, qu'elle n'avait plus tranchée depuis longtemps, de la durée pour laquelle on peut ordonner la saisie d'un salaire futur – dont l'importance pratique ne cesse de s'accroître – en cas de participation de plusieurs créanciers. La Chambre des poursuites et des faillites a confirmé dans sa réponse le principe observé depuis des dizaines d'années, suivant lequel on peut saisir dans une poursuite déterminée un salaire futur pour une année au plus dès l'exécution de la saisie; dérogeant à une opinion soutenue autrefois, elle a ensuite posé la règle suivante: en cas de participation de plusieurs créanciers, ce délai d'une année se compte dès la saisie qui fait courir les délais de participation des articles 110 et 111 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (ATF 98 III 12). Une circulaire a invité les autorités de surveillance et les offices de poursuites de tous les cantons à suivre cette règle.

La loi ne prescrit pas aux offices de poursuites d'aviser le conjoint du débiteur poursuivi et le cas échéant l'autorité tutélaire de l'exécution d'une saisie. Il n'est pas rare que cette omission entraîne cette conséquence regrettable que le conjoint ou d'autres personnes auxquelles l'article 111 LP confère le droit de participer à la saisie laissent passer le délai de quarante jours dès l'exécution de la saisie auquel ce droit est subordonné (arrêt destiné à la publication du 17 juillet). Il s'agit là d'un défaut de la loi, qui devrait être supprimé à l'occasion d'une révision.

V. Cour de cassation

Entrées en vigueur le 1^{er} juillet 1971, les nouvelles dispositions du *code pénal révisé* ont donné lieu à de nombreux pourvois. Le devoir d'ordonner un examen psychiatrique (art. 13) a été étendu, en modification de la jurisprudence antérieure, en ce sens qu'il existe dès que des motifs sérieux font douter de la responsabilité de l'inculpé et non plus seulement lorsque ce doute s'impose de façon catégorique (ATF 98 IV 156). En matière de révocation du sursis (art. 41, ch. 3), la Cour de cassation a précisé que toute infraction n'entraînant qu'une peine privative de liberté inférieure à trois mois ou une peine plus lourde, mais assortie elle-même d'un nouveau sursis, ne constitue pas nécessairement un «cas de peu de gravité». Cette qualification dépend en effet de l'appréciation globale de tous les éléments du cas, tant objectifs que subjectifs (ATF 98 IV 164 et arrêt du 6 octobre, à paraître). Quant au pronostic favorable au sujet de l'amendement du condamné, il doit être posé aux mêmes conditions que lorsqu'il s'agit d'accorder le sursis (ATF 98 IV 76). D'autre part, la Cour de cassation a reconnu au magistrat appelé à juger une infraction commise par de jeunes adultes durant le délai d'épreuve la compétence de se prononcer également sur l'exécution d'une peine infligée alors qu'ils étaient encore adolescents (ATF 98 IV 166). Un arrêt enfin concerne la portée du délai d'épreuve introduit à l'article 42, chiffre 1^{er}, 1^{er} alinéa: un (nouvel) internement n'est admissible que si le nouveau crime ou délit est commis dans un délai de cinq ans à compter de la sortie définitive de l'établissement d'exécution de la peine ou de l'internement (ATF 98 IV 4).

La jurisprudence relative à l'octroi du sursis aux *conducteurs pris de boisson* n'a pas varié. Il est toujours admis que le sursis ne doit être accordé en pareil cas qu'avec retenue, mais en tenant compte globalement, même dans ce cas, de tous les éléments de la cause ainsi que des circonstances personnelles de l'auteur. A donc été jugée inadmissible la pratique d'un canton consistant à refuser systématiquement le bénéfice du sursis à celui dont le taux d'alcoolémie dépassait 2 pour mille (ATF 98 IV 159).

Plusieurs arrêts ont traité à l'examen préjudiciel de la *légalité des décisions de l'autorité* par le juge pénal. Cet examen n'est pas admissible lorsque la légalité d'une décision d'espèce a été constatée par un tribunal administratif; il l'est en revanche lorsqu'un tel tribunal n'a pas été saisi par l'intéressé, lorsque, saisi, il n'a pas encore rendu sa décision ou, s'agissant d'une décision de portée générale, lorsque les arguments que l'accusé fait valoir pour en contester la légalité n'ont pas fait l'objet d'un jugement de la part d'un tribunal administratif. Dans tous ces cas, le pouvoir d'examen du juge pénal est limité à la violation manifeste de la loi ou à l'abus du pouvoir d'appréciation. En revanche, les décisions qui échappent absolument au contrôle d'un tribunal administratif sont revues librement, sous réserve des questions d'opportunité, par le juge pénal (ATF 98 IV 106). Deux jugements pénaux cantonaux ont été annulés parce que leur motivation, fondée sur la possibilité de réserver des places de stationnement publiques à un cercle limité de personnes (des fonctionnaires de police ou des exposants), était incompatible avec l'article 3, 4^e alinéa, de la loi sur la circulation routière (arrêts du 27 octobre, à paraître).

Les troubles du Globus, à Zurich, et les affaires pénales qui y sont liées ont permis d'une part d'examiner à nouveau la question de la *légalité des actes de l'autorité* et en particulier celle des interventions de la police, ainsi que de délimiter le droit de s'opposer à des ordres contraires au droit émanant de la police. Il a été constaté par la même occasion que les participants à une manifestation ne disposent pas d'un droit d'opposition plus étendu que des personnes qui seraient touchées individuellement par un acte de l'autorité (ATF 98 IV 43). Enfin, il a fallu décider à quelles conditions un député qui participe à un attroupement peut se prévaloir de sa condition particulière (ATF 98 IV 54).

Dans le domaine des *infractions commises par négligence*, deux arrêts ont mis en lumière le devoir de diligence particulier qui incombe aux personnes qui assument la conduite d'entreprises dangereuses (opération de sauvetage à l'aide d'un hélicoptère; excursion à ski en montagne), à l'égard de participants inexpérimentés (ATF 98 IV 5 et 168). Un autre arrêt concerne la responsabilité pénale du détenteur qui confie son véhicule automobile à une personne que l'ivresse rend incapable de conduire, et alors que les conséquences de l'accident de circulation qui est survenu étaient prévisibles (ATF 98 IV 16).

VI. Chambre d'accusation

Le 29 avril, la Chambre d'accusation a donné suite à l'accusation portée contre Cuénod et Maerki pour atteinte à l'ordre constitutionnel, groupement illicite, etc. Elle a suspendu la procédure en ce qui concerne le co-accusé Ludi, auquel n'étaient reprochées que des infractions relevant de la compétence des autorités cantonales, et elle a déferé la cause à celles-ci.

VII. Cour pénale fédérale

La procédure pénale engagée contre Cuénod et Maerki a abouti le 14 juillet à la condamnation des accusés, par la Cour pénale fédérale, à des peines de réclusion (ATF 98 IV 124).

C. Statistique

I. Nombre et nature des affaires terminées

Nature des affaires	Terminées en					1972			Mode de règlement				Durée moyenne des instances				
	1968	1969	1970	1971	1972	Reportées de 1971 en 1972	Introduites en 1972	Total aff. pendantes	Terminées en 1972	Reportées à 1973	Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)	Admission (ou renvoi)	Rejet	Mois	Jours	
I. Affaires civiles:																	
1. Procès directs	6	—	5	11	9	25	34	5	29	—	3	2	—	17	15		
2. Recours en réforme	221	304	276	266	77	268	345	268	77	47	35	45	141	3	3		
3. Recours en nullité	10	7	8	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
4. Demandes de révision, d'interprétation ou de modération	1	9	11	8	—	18	18	14	4	7	—	1	6	1	7		
II. Contestations de droit public (v. le tableau séparé)	565	693	616	633	264	697	961	655 ¹⁾	306	102	118	102	333	4	9		
III. Contestations de droit administratif (v. le tableau séparé)	154	143	290	520	287	402	689	443	246	36	150	77	180	7	3		
IV. Affaires pénales:																	
1. Cour de cassation pénale	421	440	406	398	52	433	490	451 ²⁾	39	106	77	45	223	1	16		
2. Chambre d'accusation	28	18	22	17	1	17	18	17	1	1	—	4	12	—	13		
3. Cour pénale fédérale	—	—	1	2	—	1	1	1	—	—	—	1	—	2	14		
Radiation du casier judiciaire	2	2	1	1	—	2	2	1	1	—	—	—	1	7	2		
4. Cour de cassation extraordinaire	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
V. Recours en matière de poursuite pour dettes et de faillite:																	
a. Plaintes et recours	110	82	74	86	1	69	70	69	1	16	2	17	34	—	9		
b. Demandes de révision ou d'interprétation	1	2	—	—	—	3	3	3	—	1	—	—	2	—	33		
2. Procédure d'assainissement	1	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—		
VI. Juridiction non contentieuse	1	4	4	1	1	3	4	2	2	—	1	1	—	4	9		
Total	1521	1705	1715	1948	692	1943	2635	1929	706	316	386	295	932				

1) Dont 269 par la délégation de trois juges

2) Dont 139 par la délégation de trois juges

II. Tableau détaillé des contestations de droit public

Nature des affaires	Reportées de 1971	Introduites en 1972	Total aff. pendantes	Terminées en 1972	Reportées à 1973
1. Conflits de compétence entre autorités fédérales et autorités cantonales (art. 83, let. a, OJ)	—	1	1	1	—
2. Recours pour violation de droits constitutionnels des citoyens (art. 84, let. a, OJ)	244	656	900	606 ¹⁾	294
3. Recours pour violation de traités internationaux (art. 84, let. c, OJ)	5	9	14	12	2
4. Recours pour violation de prescriptions fédérales sur la compétence des autorités (art. 84, let. d, OJ)	1	—	1	—	1
5. Recours concernant le droit de vote et les élections ou votations cantonales (art. 85, let. a, OJ)	9	23	32	27	5
6. Oppositions à des extraditions demandées par des Etats étrangers	—	2	2	1	1
7. Demandes de revision, d'interprétation ou de modération (art. 136 s. OJ)	5	6	11	8	3
	264	697	961	655	306

¹⁾ dont 18 par la I^{re} Cour civile,
16 par la II^e Cour civile,
10 par la Chambre de droit administratif,
36 par la Cour de cassation pénale.

III. Tableau détaillé des contestations de droit administratif

Nature des affaires	Reportées de 1971	Introduites en 1972	Total aff. pendantes	Terminées en 1972	Reportées à 1973
<i>1. Recours</i>					
Droit de cité	3	—	3	3	—
Police des étrangers	5	10	15	14	1
Rapport de service des agents fédéraux	—	5	5	1	4
Acquisition d'immeubles par des personnes domiciliées à l'étranger	1	7	8	4	4
Baux à loyer et à ferme	3	4	7	7	—
Registres ¹⁾	2	21	23	19	4
Exécution des peines ²⁾	3	29	32	31	1
Affaires scolaires	1	6	7	7	—
Défense nationale	—	2	2	1	1
Affaires douanières	2	3	5	4	1
Impôts	40	63	103	70	33
Expropriations ³⁾	129	71	200	121	79
Forces hydrauliques	1	—	1	1	—
Installations électriques	1	5	6	4	2
Circulation routière	—	7	7	2	5
Retrait du permis de conduire	4	12	16	13	3
Chemins de fer	—	2	2	2	—
PTT	5	2	7	5	2
Protection des eaux	14	10	24	10	14
Législation sur le travail	4	3	7	5	2
Construction de logements à but social	4	4	8	4	4
Agriculture	9	16	25	16	9
Police des forêts	22	80	102	54	48
Stabilisation du marché de la construction	2	12	14	9	5
Appareils de jeux automatiques	3	—	3	3	—
Voyageurs de commerce	—	2	2	1	1
Surveillance des fonds de placement	3	3	6	4	2
Surveillance des banques	1	5	6	4	2
Surveillance des assurances privées	—	3	3	—	3
Autres cas	10	7	17	12	5
<i>2. Actions</i>					
Rapports de service des agents fédéraux	5	—	5	3	2
Indemnités non contractuelles	3	5	8	3	5
Paiement ou restitution de prestations pécuniaires	2	—	2	2	—
Exonération de contributions cantonales	2	1	3	1	2
Autres cas	1	2	3	1	2
<i>3. Demandes de revision et d'interprétation</i>					
	2	—	2	2	—
	287	402	689	443	246

¹⁾ compétence: I^{re} et II^e Cour civile

²⁾ compétence: Cour de cassation pénale

³⁾ compétence: Chambre de droit public

IV. Commissions fédérales d'estimation

(Eu égard à l'entrée en vigueur le 1^{er} août 1972 de la nouvelle répartition des arrondissements d'estimation, la statistique qui suit ne concerne que les affaires des commissions d'estimation en fonction réglées jusqu'au 31 juillet 1972)

1. Nombre des affaires

	Commissions d'estimation – Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
Reportées de 1971	41	17	17	46	10	36	63
Enregistrées en 1972 jusqu'au 31. 7.	13	7	7	5	5	12	6
Terminées en 1972 jusqu'au 31. 7.	12	7	2	9	9	7	20
Reportées	42	17	22	42	6	41	49

2. Nature des affaires pendantes

	Commissions d'estimation – Arrondissements						
	I	II	III	IV	V	VI	VII
CFE	4	2	3	13	1	7	1
Installations électriques	7	8	3	4	—	7	11
Autoroutes	28	1	15	19	4	18	33
Aéroports	1	—	—	1	—	—	—
Ouvrages militaires	1	3	1	1	—	—	—
Oléoducs	1	—	—	—	—	3	—
PTT	—	—	—	1	—	3	3
Chemins de fer privés	—	1	—	—	—	2	—
Places de tir	—	—	—	—	1	—	—
Forces motrices	—	2	—	3	—	—	1
EPF	—	—	—	—	—	1	—

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 1^{er} février 1973

Au nom du Tribunal fédéral:

Le Président,
Tschopp

Le Greffier,
Klingler